

## **DELIBERATION N° 12 – CONSTITUTION DE SERVITUDES SUR DES PARCELLES COMMUNALES EN FAVEUR D'E.R.D.F.**

**Rapporteur : M. DUSSAULX**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

E.R.D.F a implanté à Ludres des lignes électriques souterraines sur les parcelles cadastrées section AI n° 84 et section AB n° 591 et 592, qui appartiennent à la commune de Ludres. La longueur concernée totalise 370 mètres.

En parallèle, E.R.D.F a pour projet de renouveler les câbles électriques HTAS qui desservent les habitations situées entre la rue de la Justice et l'avenue du Bon Curé à Ludres, sur une longueur d'environ 670 mètres. Deux canalisations sont prévues à ce titre.

Le parcours de ces lignes sera modifié à cette occasion, pour suivre notamment certains chemins piétonniers. Auparavant les câbles passaient exclusivement sous la chaussée.

Les parcelles concernées par ce second projet sont référencées section AM, n° 695, 664, 618, 543, 537, 499, 484, 275 et 280.

Chacun de ces nouveaux réseaux nécessite la signature d'une convention portant sur les parcelles concernées.

Les deux servitudes proposées seront d'une largeur de 1 mètre. Les conventions prévoient la possibilité d'installation de coffrets et la permission pour ERDF d'effectuer l'entretien des abords.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'approuver la constitution de deux servitudes en faveur d'ERDF :

- l'une porte sur les parcelles communales cadastrées à Ludres section AI n° 84 et section AB n° 591 et 592,

- l'autre concerne les voiries et cheminements piétonniers correspondant aux parcelles cadastrées section AM, n° 695, 664, 618, 543, 537, 499, 484, 275 et 280 ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire, les conventions de servitude au profit des lignes souterraines précitées et les actes authentiques correspondants.